



Arrêt

n° 162 480 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation « de la décision de la partie adverse prise le 18.08.2015, décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21, [lui] notifiée le 25.09.2015 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} juillet 2013.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 4 juillet 2013, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. En date du 18 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 25 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 01.07.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit une copie de la Dimona (fichier du personnel de l'ONSS) attestant d'une mise au travail à partir du 02.07.2013. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 04.07.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé un mois en Belgique sur une période allant du 02.07.2013 au 02.08.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogé par courrier du 09.10.2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a notamment produit des attestations d'inscription auprès du Forem et auprès d'Actiris, un certificat de chômage de l'Onem, des preuves de recherches d'emploi, des réponses négatives aux recherches d'emploi, quelques rendez-vous en vue d'un engagement, la preuve d'avoir participé à des formations, une attestation du CPAS stipulant que l'intéressé a demandé des allocations de chômage ou encore un certificat médical pour une incapacité de travail allant du 28.05.2014 au 15.06.2014 inclus.

Il est à souligner que les documents produits par l'intéressé ne permettent pas de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié ni même en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressé ait reçu des invitations en vue d'un entretien par d'éventuels employeurs, ceux-ci (sic) n'ont débouché sur aucun travail effectif. Il convient de noter que depuis deux ans, l'intéressé n'a effectué aucunes prestations salariées (sic).

Pour ce qui est du certificat médical attestant d'une incapacité de travail, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. En effet, l'employeur avait déjà mis un terme au contrat de travail depuis presque dix mois.

L'intéressé ne produit aucun autre élément lui permettant de conserver son droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [B.B.K.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 4.07.2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier, en réalité un unique moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des article (*sic*) 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir brièvement évoqué la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant soutient qu'« il s'impose d'observer tout d'abord qu'[il] a travaillé effectivement du 02.07.2013 au 02.08.2013 ce que la partie adverse ne semble pas ignorer mais est passé (*sic*) sous silence les circonstances indépendantes de [sa] volonté qui lui ont fait perdre son emploi. Qu'il appert également que la partie adverse, bien qu'elle soit informée de [son] inscription comme demandeur d'emploi, qu'il suit le plan d'action proposé par Actiris pour une insertion professionnelle plus rapide, elle a fait fi de [sa] qualité en tant que demandeur d'emploi ce qui lui aurait permis de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du & 4, 1° ou du & 4, 3° (*sic*) de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Que la partie adverse s'est contentée d'examiner [sa] demande de séjour uniquement sous l'angle de l'article 42 bis (*sic*) sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée. Qu'en procédant de la sorte et à défaut de soumettre [sa] demande aux conditions des autres qualités de bénéficiaire de droit de séjour prévue par l'article 40 (*sic*), la partie adverse a méconnu les principes de bonne administration et très particulièrement le devoir de prudence qui s'imposent à toute autorité administrative. (...) Que vu ce qui précède, la partie adverse a violé l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et a violé les principes de bonne administration notamment le devoir de prudence et de soin, ce qui entraîne (*sic*) nécessairement la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation inadéquate ne respectant pas les principes rappelés supra puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée ».

Le requérant poursuit en soutenant qu'« il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse. Partant, la partie adverse a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues (*sic*) des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation ».

Le requérant expose encore que « (...) le ratio lege (*sic*) d'imposer la condition d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation à tout citoyen de l'Union désirant s'installer pour une période de plus de trois en Belgique et (*sic*) d'éviter que le bénéficiaire de ce droit de séjour ne devienne une charge pour les pouvoirs publics, ce qui est prévu d'ailleurs expressément au paragraphe premier de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 (...). Qu'il n'est pas établi [qu'il] a fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale.

Que cet élément confirme [qu'il] dispose de ressources qui lui sont suffisantes et qui lui permettent de subvenir à ses propres besoins. Partant, il est évident qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Qu'aux vues (*sic*) de ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable.

Qu'en outre, la partie adverse a conclu [qu'il] ne pourrait conserver son droit de séjour, Or, il s'impose de convenir que la partie adverse ne pouvait raisonnablement se contenter par (*sic*) cette seule affirmation pour justifier la décision querellée sous peine de méconnaître (*sic*) ses obligations rappelées supra.

Que contrairement à l'affirmation de la partie adverse, [il] est en droit de conserver son droit de séjour notamment sur base du &2 4° (*sic*) de l'article précité.

Qu'il y a lieu de conclure en une violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre qui entraîne (*sic*) nécessairement la violation des obligations qui incombent à la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation basée sur une violation de la loi du 15 décembre 1980 puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée.

[II] estime que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1^o *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2^o *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3^o *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4^o *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 2 août 2013, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé. Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas n'avoir travaillé en Belgique que du 2 juillet 2013 au 2 août 2013 mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « circonstances indépendantes de [sa] volonté qui lui ont fait perdre son emploi » et de sa qualité de demandeur d'emploi. Le requérant estime ainsi se trouver dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi « sur base du & 4, 1^o ou du & 4, 3^o (*sic*) de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Cependant, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'a jamais informé en temps utile la partie défenderesse de sa perte d'emploi ni desdites « circonstances » l'ayant occasionnée. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour malgré la perte de son emploi – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'un séjour en qualité de demandeur d'emploi ou de travailleur salarié, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'entreprendre en l'espèce. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments, du reste non explicités en termes de requête, dont le requérant ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Quant aux reproches adressés à la partie défenderesse d'avoir fait « fi de [sa] qualité en tant que demandeur d'emploi ce qui lui aurait permis de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du & 4, 1^o (...) (*sic*) de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 » et de ne pas avoir soumis « la demande du requérant aux conditions des autres qualités de bénéficiaire de droit de séjour prévue par l'article 40 (*sic*) », le Conseil observe qu'ils manquent en fait. En effet, une simple lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération l'ensemble des éléments et documents transmis par le requérant suite au courrier qu'elle lui a adressé le 9 octobre 2014 et a pu raisonnablement aboutir à la conclusion

qu'en dépit des invitations en vue d'un entretien par d'éventuels employeurs, il n'avait aucune chance de trouver un emploi endéans un délai raisonnable, ces entretiens n'ayant débouché sur aucun travail effectif et que le requérant n'avait ailleurs « effectué aucunes prestations salariées (*sic*) » depuis deux ans.

Par ailleurs, en ce que le requérant semble soutenir qu'il aurait pu bénéficier d'un droit de séjour sur la base du « &4, 3° de l'article 40 de la [loi] », outre le fait qu'aucune demande n'a été introduite sur ce fondement, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a, en tout état de cause, nullement déposé la preuve d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, d'une assurance maladie et d'une déclaration de ressources suffisantes, tels que requis par l'article en question.

Le Conseil observe encore que l'affirmation du requérant, selon laquelle « il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse », ne peut être suivie, à défaut pour le requérant de mentionner quels éléments de son dossier n'auraient, selon lui, pas été pris en considération par la partie défenderesse.

In fine, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant d'être devenu une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, mais elle ne fait que constater que le requérant n'ayant plus d'activité professionnelle, il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. En tout état de cause, il ressort de la lecture du texte de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, que le requérant n'est visé que par la première hypothèse envisagée par cet article, c'est-à-dire qu'il « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'il n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle s'applique aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », à savoir les ressortissants européens qui sont étudiants ou qui disposent de ressources suffisantes, de sorte que l'argument du requérant manque de toute pertinence.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects et ne saurait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT